

Pack Modulis Boulanger-Pâtissier

Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE ENTREPRISE



Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier, à votre conseiller en assurances ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en œuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG SA

Service Gestion des Plaintes

Boulevard E. Jacqmain 53

1000 Bruxelles

Tél. : 02/664.02.00

E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35

1000 Bruxelles

www.ombudsman.as

Table des matières

Préambule.....	4
Garanties.....	5
1. Perte de vos marchandises suite à changements de température.....	5
2. L'impossibilité d'exploiter votre boulangerie-pâtisserie.....	5
3. L'invalidité permanente suite à accident privé ou professionnel: une indemnisation revalorisée.....	6
4. Votre distributeur automatique de pain: dégradation par vandalisme, malveillance ou par des voleurs.....	7
5. Vos tentes solaires et auvents: détérioration des tentes solaires et auvents à usage professionnel.....	7
6. Terrorisme.....	7
Dispositions administratives.....	9
1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat: caractère accessoire du Pack Modulis Boulanger-Pâtissier.....	9
2. Prise d'effet de votre contrat.....	9
3. La durée de votre contrat.....	9
4. Paiement de la prime de votre contrat.....	9
5. Droit de résiliation.....	9
6. Résiliation après sinistre.....	10
7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat.....	10
8. Faillite du preneur d'assurance.....	10
9. Décès du preneur d'assurance.....	10
10. Forme et prise d'effet de la résiliation.....	11
11. Obligations en cas de sinistre.....	11
12. Exclusions générales de votre contrat.....	11

Préambule

Les présentes conditions générales décrivent nos engagements réciproques ainsi que le contenu des garanties et des exclusions.

Définitions préalables

Vous

désigne

- le preneur d'assurance - titulaire du dossier Modulis ;
- pour l'application de la garantie 'L'invalidité permanente suite à accident privé ou professionnel : une indemnisation revalorisée', le(s) assuré(s) mentionné(s) dans les conditions particulières du (des) contrat(s) 'Assurance Accidents Formule 24' souscrit(s).

Nous

désigne

AG SA établie à 1000 BRUXELLES, Boulevard Emile Jacqmain, 53, agréée sous le numéro 0079, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0404.494.849, TVA : BE 404.494.849.

Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui spécifie, entre autres, que le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans (articles 88 et 89).

Garanties

Les garanties décrites ci-dessous sont uniquement applicables dans le cadre de l'exploitation d'une boulangerie et/ou d'une pâtisserie.

1. Perte de vos marchandises suite à changements de température

Nous assurons les dommages matériels causés aux marchandises professionnelles, se trouvant dans votre boulangerie-pâtisserie et non périmées au moment du sinistre, pour autant que les dommages soient la conséquence directe d'un changement de température dû à

1. tout arrêt ou dérangement imprévisible et soudain de l'installation de production de froid ou de chaleur, pour autant que l'arrêt ou le dérangement soit causé par :
 - a. tout événement qui, selon les conditions générales 'Incendie Activités Professionnelles' de AG et leur avenant 'Garanties Catastrophes Naturelles' AG, est exclu de la couverture, à l'exception des exclusions générales reprises dans l'art. 45 §1 des conditions générales 'Incendie Activités Professionnelles' de AG.
L'événement qui, selon l'avenant 'Garanties Catastrophes Naturelles Bureau de Tarification' aux conditions générales Incendie, est exclu de la couverture, est également exclu de la couverture de cette garantie.
 - b. une interruption de l'alimentation en électricité ou en gaz naturel de votre boulangerie-pâtisserie, opposable à votre fournisseur d'électricité et/ou de gaz naturel et d'une durée minimale de 3 heures, à l'exception des interruptions de l'alimentation en électricité ou en gaz naturel suite à une tempête ou une catastrophe naturelle telle que définie dans les conditions générales 'Incendie Activités Professionnelles' et leur avenant 'Garanties Catastrophes Naturelles' AG ou 'Garanties Catastrophes Naturelles Bureau de Tarification'.
2. l'une des causes suivantes entraînant des dommages imprévisibles et soudains au(x) four(s) se trouvant dans la boulangerie-pâtisserie, à condition que ce(s) four(s) étai(en)t en activité au moment du sinistre :
 - a. vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;
 - b. vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue des matériaux, emballement ou survitesse, force centrifuge ;
 - c. défaillance d'une machine raccordée, d'un dispositif de protection ou de régulation ;
 - d. coup d'eau, surchauffe, manque d'eau (ou d'autres liquides) dans les chaudières, appareils à eau chaude (ou autres liquides) et appareils à vapeur ;
 - e. explosion ;
 - f. action du courant électrique, influence de l'électricité atmosphérique ;
 - g. explosion résultant du vice propre des chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression ;

Toute notion reprise dans le paragraphe précédent doit être interprétée et comprise selon les dispositions des articles 1 et 2 des conditions générales 'Engineering - Assurance Top Machines' de AG.

Notre intervention est acquise, sans franchise et sans application de la règle proportionnelle, à concurrence de 2.500,00 EUR (ABEX 654) par sinistre.

Vous devez nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie, et tenir les marchandises détériorées à notre disposition.

2. L'impossibilité d'exploiter votre boulangerie-pâtisserie

Nous nous engageons à intervenir de manière forfaitaire dans les pertes de revenus que vous subiriez suite à l'impossibilité totale d'exploiter ou d'accéder à votre boulangerie-pâtisserie, à condition que cette impossibilité totale d'exploiter ou d'accéder à votre boulangerie-pâtisserie soit la conséquence directe.

1. de la cause mentionnée sous le point 1.b de la garantie 'Perte de vos marchandises suite à changements de température' ;
2. de la cause mentionnée sous le point 2 de la garantie 'Perte de vos marchandises suite à changements de température' ;

3. du fait que, suite à des travaux d'utilité publique (comme, entre-autres, des travaux d'entretien et de réparation des voies publiques, des pistes cyclables, des trottoirs, du réseau d'égouts, des bas-côtés, des équipements publics, etc.) exécutés à la demande d'une personne morale de droit public ou de droit privé sur le domaine public, votre boulangeriepâtisserie est devenue totalement inaccessible ou inexploitable ;
4. du fait que, suite à des mesures de fermeture de votre boulangerie-pâtisserie, ou de barrage de la rue ou de la galerie dans laquelle se situe votre boulangerie-pâtisserie, ordonnées par les autorités compétentes, votre boulangerie- pâtisserie soit devenue totalement inaccessible ou inexploitable ;

Si, suite à un des périls nommés ci-dessus, votre boulangerie-pâtisserie devient totalement inexploitable ou inaccessible, nous vous payons un montant de 250,00 EUR [ABEX 654] par jour où votre boulangerie-pâtisserie aurait normalement été ouverte au public.

Si cette impossibilité totale d'exploiter votre boulangerie-pâtisserie ou d'y accéder se manifeste le samedi, le dimanche ou un jour férié, nous doublons l'indemnité relative au(x) samedi(s), dimanche(s) ou jour(s) férié(s) concerné(s) et vous payons un montant de 500,00 EUR [ABEX 654] par samedi, dimanche ou jour férié où votre boulangerie-pâtisserie, qui normalement aurait été ouverte au public, est totalement inexploitable ou inaccessible.

La période d'indemnisation commence le premier jour où votre boulangeriepâtisserie devient totalement inexploitable ou inaccessible et prend fin lorsque votre boulangerie-pâtisserie redevient accessible et exploitable, sans que cette période ne puisse dépasser les 30 jours.

Vous devez nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie, ainsi que du moment auquel votre boulangerie-pâtisserie redevient exploitable ou accessible.

3. L'invalidité permanente suite à accident privé ou professionnel : une indemnisation revalorisée

Cette garantie est accordée pour autant que le dossier Modulis contienne un contrat 'Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée', souscrit auprès de AG au nom de l'exploitant de la boulangerie-pâtisserie et/ou au nom de son conjoint aidant, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Si, en application des conditions générales du contrat 'Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée', souscrit auprès de AG au nom de l'exploitant de la boulangerie-pâtisserie, un capital, fixé dans les conditions particulières du contrat 'Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée' mentionné ci-dessus, doit être payé du chef de l'invalidité permanente que subit l'exploitant de la boulangerie-pâtisserie suite à un accident survenu au cours de la vie professionnelle ou privée, AG paie, à l'exploitant de la boulangerie-pâtisserie, une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité permanente que subit l'exploitant de la boulangerie-pâtisserie.

Si, en application des conditions générales du contrat 'Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée', souscrit auprès de AG au nom du conjoint aidant de l'exploitant de la boulangerie-pâtisserie, un capital, fixé dans les conditions particulières du contrat 'Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée' mentionné cidessus, doit être payé du chef de l'invalidité permanente que subit le conjoint aidant de l'exploitant de la boulangerie-pâtisserie suite à un accident survenu au cours de la vie professionnelle ou privée, AG paie, au conjoint aidant de l'exploitant de la boulangerie-pâtisserie, une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité permanente que subit ce conjoint aidant.

Cette indemnité est calculée

1. pour la part du degré d'invalidité subi ne dépassant pas 25 % : sur la base du capital assuré, fixé dans les conditions particulières du contrat AG 'Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée', désigné ci-dessus.
2. pour la part du degré d'invalidité subi supérieure à 25 % mais n'excédant pas 50 % : sur la base du double du capital assuré, fixé dans les conditions particulières du contrat AG 'Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée', désigné ci-dessus.
3. pour la part du degré d'invalidité subi supérieure à 50 % : sur la base du triple du capital assuré, fixé dans les conditions particulières du contrat AG 'Assurance Accidents Formule 24 Vie professionnelle et privée', désigné ci-dessus ;

Pour l'application de cette garantie votre partenaire aidant est assimilé au conjoint aidant, à condition que vous constituiez avec votre partenaire aidant une famille.

4. Votre distributeur automatique de pain : dégradation par vandalisme, malveillance ou par des voleurs

Cette garantie est accordée pour autant que vous ayez souscrit auprès de AG un contrat 'TOP Commerce', relatif au bâtiment et/ou au contenu qui sont à usage professionnel, intégré à votre dossier Modulis, et que ce contrat ait pris effet au moment du sinistre.

Nous assurons les dommages matériels subis par le(s) distributeur(s) automatique(s) de pain, dont vous êtes le propriétaire, ainsi que par son (leur) contenu, et causés par vandalisme, malveillance ou par des voleurs, y compris lorsque le(s) distributeur(s) automatique(s) de pain n(e) est (sont) ni intégré(s) dans le bâtiment, mentionné dans les conditions particulières du contrat 'TOP Commerce' mentionné ci-dessus, ni fixé(s) à demeure au sol à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières du contrat 'TOP Commerce' mentionné ci-dessus.

Cette garantie s'étend également au(x) distributeur(s) automatique(s) de pain dont vous êtes le propriétaire et qui se situe(nt) à une autre adresse que l'adresse mentionnée dans les conditions particulières du contrat 'TOP Commerce', relatif au bâtiment et/ou au contenu à usage professionnel, mentionné ci-dessus, à l'exclusion du (des) distributeur(s) automatique(s) de pain dont vous êtes le propriétaire et qui est (sont) intégré(s) dans un autre bâtiment que le bâtiment mentionné dans les conditions particulières du contrat 'TOP Commerce' mentionné ci-dessus.

Dans le cadre de cette garantie nous ne couvrons pas le vol du distributeur automatique de pain, mais bien de son contenu. Notre intervention est acquise, sans application de la règle proportionnelle, à concurrence de 5.000,00 EUR (ABEX 654) par sinistre. Cette intervention sera accordée maximum 2 fois par an.

Par sinistre, une franchise indexée de 210,07 EUR à l'indice des prix à la consommation 106,26 (avril 2006 - base 2004 = 100) sera déduite des dommages matériels subis.

Vous devez nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie, et tenir les biens détériorés à notre disposition.

5. Vos tentes solaires et auvents : détérioration des tentes solaires et auvents à usage professionnel

Cette garantie est accordée pour autant que vous ayez souscrit auprès de AG un contrat 'TOP Commerce', relatif au bâtiment et/ou au contenu qui sont à usage professionnel, intégré à votre dossier Modulis, et est applicable au(x) bâtiment(s) mentionné(s) dans les conditions particulières dudit contrat 'TOP Commerce'.

Cette garantie est accordée pour autant que le contrat mentionné ci-dessus ait pris effet au moment du sinistre.

Nous assurons les dommages causés par la tempête, la grêle ou la pression de la neige et de la glace aux tentes solaires à usage professionnel, ainsi qu'aux écrans extérieurs et auvents qui ne sont pas fixés au bâtiment.

Notre intervention est acquise, sans application de la règle proportionnelle, à concurrence de 2.500,00 EUR (ABEX 654) par sinistre.

Par sinistre, une franchise indexée de 210,07 EUR à l'indice des prix à la consommation 106,26 (avril 2006 - base 2004 = 100) sera déduite des dommages matériels subis.

Vous devez nous informer immédiatement de la survenance de chaque sinistre donnant lieu à l'application de cette garantie, et tenir les biens détériorés à notre disposition.

6. Terrorisme

Conformément aux conditions d'application des garanties du Pack Modulis Boulanger-Pâtissier, à l'exception des garanties :

- Perte de vos marchandises suite à changements de température,
- L'impossibilité d'exploiter votre boulangerie-pâtisserie,
- Votre distributeur automatique de pain : dégradation par vandalisme, malveillance ou par des voleurs,
- Vos tentes solaires et auvents : détérioration des tentes solaires et auvents à usage professionnel,

nous couvrons également les dommages causés par le terrorisme, à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique.

Par terrorisme, l'on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

A. Adhésion à TRIP

AG est membre de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

B. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité ait fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité. Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire. Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité.

L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations. Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurances, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

Dispositions administratives

1. Conditions d'octroi des garanties de votre contrat : caractère accessoire du Pack Modulis Boulanger-Pâtissier

Votre contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier est subordonné à l'existence de votre dossier Modulis.

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, elle ne sera d'application que si la garantie de base de votre dossier Modulis a pris effet.

Les garanties de base doivent être souscrites dans le cadre de vos activités professionnelles en tant que titulaire d'un dossier Modulis relatif à l'exercice de la profession de boulanger-pâtissier.

2. Prise d'effet de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier prend effet à la date fixée aux conditions particulières et pour autant qu'il soit intégré dans un dossier Modulis en vigueur.

3. La durée de votre contrat

Votre contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières, laquelle ne peut excéder un an. Il reste en vigueur aussi longtemps que le dossier Modulis dans lequel il est intégré le reste également.

À la fin de la période d'assurance, le contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

4. Paiement de la prime de votre contrat

Le montant de la prime de votre contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier est mentionné sur le décompte de primes.

La prime majorée des taxes et des cotisations est annuelle et payable par anticipation après la réception de la demande de paiement. Le montant repris sur le décompte de primes doit être payé avant la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime nous vous adressons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai de 15 jours et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

5. Droit de résiliation

5.1. Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de résiliation du dossier Modulis ;
- En cas de non-paiement de la prime conformément au point 4 ;
- En cas de faillite du preneur d'assurance conformément au point 8 ;
- En cas de décès du preneur d'assurance conformément au point 9.

5.2. Vous pouvez résilier le contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier

- Pour la fin de chaque période d'assurance conformément au point 3 ;
- Après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité conformément au point 6 ;
- En cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif conformément au point 7.

6. Résiliation après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité. Vous disposez du même droit.

La résiliation prend effet au plus tôt trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Si vous ou le bénéficiaire de l'assurance avez manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons résilier en tout temps le contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier. Dans ce cas, la résiliation prend effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition d'avoir déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet.

7. Modification des conditions d'assurance et/ou du tarif de votre contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les conditions d'octroi et le contenu d'une ou plusieurs des garanties reprises dans les présentes conditions générales. Nous nous réservons également le droit de modifier notre tarif.

Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et/ou de tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avisons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier votre contrat dans les trois mois à compter du jour de l'envoi de cet avis.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

8. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite. Toutefois, tant le curateur de la faillite que nous-mêmes pouvons résilier le contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier, le curateur dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite et nous-mêmes au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

9. Décès du preneur d'assurance

En cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance Pack Modulis Boulanger-Pâtissier sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. En cas d'indivision, les indivisaires demeurent solidairement et indivisiblement obligés à l'exécution du contrat. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous-mêmes pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous-même dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où nous aurons eu connaissance du décès.

10. Forme et prise d'effet de la résiliation

La résiliation de votre contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans le cas où d'autres dispositions sont prévues dans votre contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

11. Obligations en cas de sinistre

Les assurés doivent agir en bon père de famille et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

11.1. Garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier est subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis, les dispositions relatives aux sinistres sont et restent d'application.

11.2. Aucune garantie de base dans le dossier Modulis

Lorsque l'octroi d'une garantie de votre contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier n'est pas subordonné à la présence d'une garantie de base dans le dossier Modulis vous devez sauf disposition contraire dans les garanties :

Dans tous les cas :

- Nous avertir par écrit, de façon circonstanciée, de la survenance du sinistre. Cette déclaration doit être faite dès que possible et au plus tard dans les 30 jours à compter de la survenance du sinistre.
- Apporter votre collaboration pleine et entière et nous fournir sans retard tous renseignements utiles (photos, attestations...) et répondre à nos demandes pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

S'il s'agit d'un vol :

- Déposer plainte, dans les 24 h de la constatation des faits, auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes ;
et
- Nous le déclarer dans le même délai.

11.3. Sanction

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations précitées ou décrite dans la garantie de base, nous réduisons notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi. Si le manquement résulte d'une intention frauduleuse, nous pouvons refuser toute intervention ou récupérer l'indemnité déjà payée.

12. Exclusions générales de votre contrat

Outre les exclusions reprises éventuellement dans les garanties prévues dans les conditions générales du présent contrat Pack Modulis Boulanger-Pâtissier, les exclusions suivantes sont d'application :

Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des événements suivants :

- la guerre ou des faits de même nature et la guerre civile ;
- les attentats et conflits du travail si la garantie incendie n'est pas souscrite ;
- la réquisition sous toutes ses formes, l'occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers, sous réserve de la garantie attentats et conflits du travail ;
- les cataclysmes naturels autres que ceux assurés par la garantie catastrophes naturelles d'application dans le présent contrat.

Les dommages ou l'aggravation des dommages :

- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- causés par toute source de rayonnements ionisants, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avez la propriété, la garde ou l'usage.

Les exclusions prévues par les deux derniers tirets ne sont pas d'application dans le cadre de la garantie terrorisme.